

conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à apporter leur concours à l'étude que doit entreprendre la Sous-Commission.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1420 (XLVI). Génocide

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶⁴,

1. *Invite* les Etats Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à communiquer au Secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention;

2. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible;

3. *Approuve* la décision que la Sous-Commission a prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée⁶⁵;

4. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1421 (XLVI). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁶⁶,

Désireux de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, no-

tamment au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Tenant compte des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier de ses résolutions XVII et XXI du 12 mai 1968⁶⁷, ainsi que des recommandations formulées dans la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, notamment en son paragraphe 4.

Convaincu de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer la jouissance universelle des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande instamment* aux gouvernements, tout en respectant la liberté et la dignité de tous, de concentrer leurs efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation la plus large possible de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, et d'assurer une rémunération équitable et adéquate du travail ainsi que la protection contre le chômage et les risques inhérents à la maladie et à la vieillesse, créant ainsi que les conditions matérielles qui rendront possible la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Invite* les gouvernements à s'attacher aussi à la consolidation, par voie de législation ou par d'autres moyens tels que les conventions collectives, des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu ainsi qu'au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Décide* de confirmer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) comme rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance — sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation — des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, en 1971;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Voir E/CN.4/947, par. 178.

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

⁶⁷ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 15 et 18.

6. *Sollicite aussi* la pleine coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1422 (XLVI). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du projet de résolution IX de la Commission des droits de l'homme⁶⁸, dont l'examen et l'adoption lui avaient été recommandés,

1. *Décide*, compte tenu de son importance particulière, de transmettre ce projet de résolution et les documents y relatifs aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question, à sa vingt-sixième session, en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des États Membres, en tenant dûment compte des débats du Conseil économique et social, à sa quarante-sixième session, et de faire rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1423 (XLVI). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session⁶⁹,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, dans les résolutions 6 (XXV) et 21 (XXV)⁷⁰, doivent être entreprises en 1969, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, con-

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XIX.

⁶⁹ E/4621/Add. 1 et Corr.1.

⁷⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

sidère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Groupe spécial d'experts⁷¹ constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en particulier le paragraphe 13 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1968, la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1968, et les paragraphes 1 et 12 de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1968,

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers, les détenus et les combattants de la liberté, qui sont perpétrées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par le régime sud-africain illégal en Namibie, par le régime illégal en Rhodésie du Sud et par le régime colonial dans les territoires administrés par le Portugal;

2. *Décide* de reporter, faute de temps, à sa quarante-huitième session, l'examen détaillé des diverses recommandations que contient le rapport du Groupe spécial d'experts au sujet des mesures à prendre;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin qu'ils en prennent connaissance et adoptent les mesures nécessaires;

4. *Décide en outre* de renvoyer le rapport du Groupe spécial d'experts à la Commission des droits de l'homme, accompagné du projet de résolution publié sous la cote E/AC.7/L.560, pour qu'elle examine de façon détaillée la recommandation qu'il contient et fasse rapport à ce sujet au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1425 (XLVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-cinquième session⁷².

1602^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

⁷¹ E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

⁷² *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621.